



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision de la carte communale
de la commune de Magny-Montarlot (21)**

N° BFC-2021-3046

Décision n° 2021DKBFC95 en date du 28 septembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3046 reçue le 29/07/2021, déposée par la commune de Magny-Montarlot (21), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1er/09/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Magny-Montarlot (superficie de 594 ha, population de 262 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'une carte communale approuvée le 10/08/2011 relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône Vingeanne approuvé le 29/10/2019 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 21 logements (dont 8 issus de la reprise de dents creuses) sur les dix prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal ;
- mobiliser pour ce faire, 0,54 ha de terrains en dents creuses, et 0,98 ha en extension (soit un total de 1,52 ha) avec un objectif de densité de plus de 13 logements par hectare en cohérence avec le SCoT ;
- répartir les constructions en fonction de leur destination dans un souci de cohérence spatiale et d'économie de l'espace et en maîtriser l'extension ;
- définir les conditions de préservation des espaces agricoles et naturels et définir le projet urbain de la commune sous l'angle de développement durable ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'a pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune, en particulier les ZNIEFF de type I « Vallée et Terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tilenay » et de type II « Val de Saône de Pontailler à la Confluence avec le Doubs » et « Forêt de Longchamp et de Saint-Léger » ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Vallée de la Saône » qui borde à l'est le territoire communal et « Massif de la Serre »

situé à environ 15 km ;

Considérant que le projet prévoit de déclasser 2,19 ha, initialement identifiés comme urbanisables, au profit des espaces naturels et agricoles, que la consommation d'espaces sur la période précédente était de 1 ha (dont 0,7 ha à destination de l'habitat et 0,3 ha à destination des activités) et la projection de consommation foncière de 1,52 ha ; cet objectif ne permet pas de respecter les objectifs nationaux en termes de limitation de l'artificialisation nette ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), sismique (aléa faible) et potentiel radon (aléa faible) ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de Magny-Montarlot n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28/09/ 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr